

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026

A 18h00 – SAINT-REMY-DE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-six,

le vingt-cinq juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Romain THOMAS.

PRESENTS : MMES ET MM. BALESI Estella ; BOUQUET Florine ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; COLOMBET Gabriel ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; GUIBERT Léonard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; PANCIERA Patricia ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

EXCUSES : MME. PASCAL Martine.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : MMES. DUMAS Aurélie ; PAUNER Lilou.

DEPARTS EN COURS DE SEANCE : MME. LICARI Pascale.

PROCURATIONS :

- De MME. BABIN Lucie à M. THOMAS Romain ;
- De M. BLANC Patrice à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. CHABANNIER Daniel à MME. CANOVAS Laurence ;
- De M. DOMENECH Stéphane à MME. SALVATORI Céline ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. JOSEPH Stéphanie ;
- De MME. LICARI Pascale à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. MORICELLY Benjamin à MME. PELISSIER Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 21 MAI 2026

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 21 mai 2026 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°95/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Décision n°96/2026 : Avenants n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°97/2026 : Avenant n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Commune d'Aureille

Décision n°98/2026 : Licence logiciel Ypresia pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SCC France (SCC. SCC DIRECT. SCC EXCHANGE. SCC STORE) – devis QT-4729427 v1

Décision n°99/2026 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°6 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°100/2026 : Assistance technique pour la réalisation de piézomètres dans le cadre de la surveillance du barrage du Peïrou sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°101/2026 : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2604-0003

Décision n°102/2026 Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Décision n°103/2026 : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

Décision n°104/2026 : Acquisition tamis rotatif et compacteur pour les besoins de la station d'épuration d'Eygalières – Société SERINOL – Devis n°25841 B

Décision n°105/2026 : Convention d'utilisation temporaire et de mise à disposition de la déchèterie de Mollèges au bénéfice des usagers de la commune d'Eygalières

Décision n°106/2026 : Convention d'utilisation et de mise à disposition de la déchèterie d'Eyragues au bénéfice des usagers des communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Mas-Blanc-des-Alpilles

Décision n°107/2026 : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°002-26

Décision n°108/2026 : Acquisition de quatre véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Décision n°109/2026 : Etude géophysique portant sur des données de sismique réflexion en lien avec la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP (ANTEA France) – Offre n°PACA2605774

Décision n°110/2026 : Convention pour l'assistance au recrutement d'un(e) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Société GC PARTENAIRES

Décision n°111/2026 : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

4. DELIBERATION N°89/2026 : DEBAT SUR L'OPPORTUNITE D'ELABORER UN PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir débattu :

Délibère :

Article 1 : Décide de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Madame DUMAS Aurélie et Madame PAUNER Lilou arrivent dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h07.

Monsieur THOMAS Romain propose de procéder à l'examen de la délibération n°128/2026, rapportée par Madame LICARI Pascale, cette dernière devant quitter la séance à l'issue de la présentation de ce rapport. L'examen des autres points inscrits à l'ordre du jour reprendra ensuite selon l'ordre initialement prévu.

43. DELIBERATION N°128/2026 : CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) POUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Rapporteur : Pascale LICARI

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2021-100 en date du 23 juillet 2021 portant approbation de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°114/2021 en date du 08 juillet 2021 portant approbation de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2023-138 du 07 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°158/2023 en date du 21 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2024-97 en date du 9 juillet 2024 portant intention de signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2024-112 en date du 17 septembre 2024 portant approbation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°95/2024 en date du 26 septembre 2024 portant approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint-Rémy de Provence a été retenue par l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de Petites Villes de Demain (PVD). Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme. Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Madame la Vice-présidente précise que cette démarche a vocation à s'articuler avec le contrat de relance et pour la réussite de la transition écologique de la Communauté de communes.

Madame la Vice-présidente souligne que l'assemblée a décidé de s'inscrire dans ce programme et d'engager des actions pour ce dispositif lors du conseil communautaire du 04 février 2021 en créant un poste de manager du commerce, en prévoyant une analyse de l'impact sur la crise sur l'appareil commercial, en mobilisant de l'ingénierie sur le choix d'une solution numérique. Toutes ces actions bénéficient du cofinancement de la banque des territoires dans le cadre de son plan de relance du commerce de proximité.

A ce titre, le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux a validé l'adhésion de la CCVBA au programme Petites Villes de Demain (PVD) et la démarche associée par délibération n°114/2021 en date du 08 juillet 2021. De même, la convention d'adhésion tripartite entre l'Etat, la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA a été approuvée.

La Convention d'adhésion engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Cette convention a été signée le 19 août 2021.

Par délibération n°158/2023 en date du 21 décembre 2023, celle-ci a été prolongée pour permettre de finaliser les études en cours et la rédaction du projet de convention cadre avec ses fiches actions.

Madame la Vice-présidente indique qu'un comité de projet s'est tenu le 5 septembre 2024, présidé par Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, lequel a validé le contenu de la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant revitalisation du territoire pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Ainsi, le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée a approuvé la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence par délibération n°95/2024 en date du 26 septembre 2024. Par la suite, ladite convention a été signée par l'ensemble des parties le 9 avril 2025, pour une période s'achevant en mars 2026.

En juin 2025, à l'occasion des Assises de l'association des Petites Villes de France, organisées à Saint-Rémy-de-Provence, le Premier ministre a annoncé la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2026, dans l'attente d'arbitrages complémentaires relatifs à sa poursuite au-delà de cette date.

Suite à l'adoption de la loi de finance 2026, le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a invité les préfets de départements, délégués territoriaux de l'ANCT, à prolonger les engagements contractuels jusqu'à cette échéance du 31 décembre 2026.

Compte tenu du calendrier électoral, il n'a toutefois pas été matériellement possible de formaliser cette prolongation par voie d'avenant avant le terme des conventions en vigueur, à savoir le 31 mars 2026.

Dès lors, afin d'assurer la continuité du programme sur le territoire et de prendre en compte les orientations arrêtées au niveau national, notamment la prorogation du financement des postes de chef de projet, les partenaires ont convenu de conclure une nouvelle convention.

Celle-ci a pour objet de renouveler l'engagement des signataires dans la continuité des orientations stratégiques et des objectifs déjà définis. Elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet de territoire ni les engagements précédemment souscrits par les partenaires.

Le projet de la nouvelle convention cadre est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée d'approuver cette nouvelle convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit acte, et ce afin de rendre à nouveau opérationnel le dispositif.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD), telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, le Premier Vice-président Monsieur Gérard GARNIER, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Madame LICARI Pascale quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h09, après avoir transmis une procuration à Madame PONIATOWSKI Anne.

5. DELIBERATION N°90/2026 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-30 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la Communauté de communes a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

Considérant que le RBF a vocation à s'appliquer à l'ensemble des budgets évoluant en nomenclature M57 ;

Considérant le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la M57 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

6. DELIBERATION N°91/2026 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2025 : BUDGET PRINCIPAL CCVBA, BUDGET ANNEXE REGIE SERVICE EAU, BUDGET ANNEXE REGIE SERVICE ASSAINISSEMENT, BUDGET ANNEXE REGIE SERVICE TOURISME, BUDGET ANNEXE ECONOMIQUE ET FONCIER, BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA SAINT-REMY-DE-PROVENCE, BUDGET ANNEXE ZA LA MASSANE 4 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA EYGALIERES, BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 EYGALIERES, BUDGET ANNEXE ZA LES TREBONS 2 AUREILLE

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Considérant que les comptes de gestion établis par le trésorier et les comptes administratifs dressés par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que le conseil communautaire a convenu de procéder à l'approbation des comptes de gestion 2025 des 10 budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) par un vote unique, sans qu'aucun conseiller communautaire ne manifeste une volonté contraire ;

Délibère :

Article 1 : Approuve les comptes de gestion 2025 : budget principal CCVBA, budget annexe régie service eau, budget annexe régie service assainissement, budget annexe régie service tourisme, budget annexe économique et foncier, budget annexe Extension ZA Saint-Rémy-de-Provence, budget annexe ZA La Massane 4 Saint-Rémy-de-Provence, budget annexe Extension ZA Eygalières, budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 Eygalières, budget annexe ZA Les Trébons 2 Aureille.

Article 2 : Déclare que les opérations comptables sont régulières et que les comptes de gestion 2025 dressés par le Service de Gestion Comptable de Chateaurenard, n'appellent aucune observation ni réserve ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les comptes de gestion 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

7. DELIBERATION N°92/2026 : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'organe délibérant doit élire son Président dans les séances où le compte administratif est débattu ;

Considérant que Monsieur le Président peut assister à la discussion, mais il ne peut ni présider, ni prendre part au vote relatif au compte administratif. Cette règle s'applique également pour le vote des comptes administratifs des budgets annexes ;

Considérant qu'il convient d'élire un Président de séance pour le vote des questions suivantes :

- Arrêt du compte administratif du budget principal de la CCVBA 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service eau 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service assainissement 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service Tourisme 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Saint-Rémy de Provence 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Massane 4 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Extension ZA Eygalières 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Extension ZA les Grandes Terres 2-Eygalières 2025 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Les Trébons 2-Aureille 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Considérant que Monsieur le Président fait part aux élus présents de la candidature de Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4ème Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en charge des finances ;

Délibère :

Article 1 : Elit Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4ème Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, Président de séance pour le vote des questions relatives aux comptes administratifs 2025 ;

Article 2 : Autorise Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4ème Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, à signer les délibérations relatives aux comptes administratifs 2025.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Monsieur THOMAS Romain et Madame CANOVAS Laurence quittent la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h12.

8. DELIBERATION N°93/2026 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCVBA ET AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget principal de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-24 110 419.00
Recettes de fonctionnement	26 872 312.65
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	2 346 437.89
Résultat de fonctionnement 2025	5 108 331.54
Dépenses d'investissement	-3 569 233.55
Recettes d'investissement	2 799 353.65
Affectation N-1 du 1068	1 587 380.96
Résultat d'investissement N-1 reporté	798 378.58
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	1 615 879.64
Reste à Réaliser	-1 010 610.45
Résultat d'investissement 2025	605 269.19
Résultat cumulé de l'exercice 2025	5 713 600.73

Article 2 : Affecte le résultat d'investissement, soit **1 615 879,64 €** en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

Article 3 : Affecte une partie du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **0,00 €** en réserves au compte 1068 de la section d'investissement.

Article 4 : Affecte le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **5 108 331,54 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

9. DELIBERATION N°94/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET AFFECTATION DES RESULTATS 2025 -BUDGET ANNEXE REGIE EAU-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe régie eau de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-5 146 575.25
Recettes de fonctionnement	6 968 324.98
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	2 261 495.90
Résultat de fonctionnement 2025	4 083 245.63
Dépenses d'investissement	-2 573 086.02
Recettes d'investissement	1 684 931.58
Affectation N-1 du 1068	463 512.01
Résultat d'investissement N-1 reporté	511 726.15
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	87 083.72
Reste à Réaliser	-736 483.41
Résultat d'investissement 2025	-649 399.69
Résultat cumulé de l'exercice 2025	3 433 845.94

Article 2 : Affecte le résultat d'investissement, soit **87 083,72 €**, en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

Article 3 : Affecte une partie du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **649 399,69 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

Article 4 : Affecte le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **3 433 845,94 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

10. DELIBERATION N°95/2026 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE REGIE SERVICE ASSAINISSEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe régie assainissement de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-4 390 579.88
Recettes de fonctionnement	4 757 932.17
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	1 111 004.29
Résultat de fonctionnement 2025	1 478 356.58
Dépenses d'investissement	-2 636 916.50
Recettes d'investissement	1 873 058.98
Affectation N-1 du 1068	1 757 317.26
Résultat d'investissement N-1 reporté	-139 416.11
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	854 043.63
Reste à Réaliser	-2 154 903.50
Résultat d'investissement 2025	-1 300 859.87
Résultat cumulé de l'exercice 2025	177 496.71

Article 2 : Affecte le résultat d'investissement, soit **854 043,63 €**, en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

Article 3 : Affecte une partie du résultat de fonctionnement cumulé, soit **1 300 859,87 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

Article 4 : Affecte le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **177 496,71 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

11. DELIBERATION N°96/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025 ET AFFECTATION DES RESULTATS- BUDGET ANNEXE REGIE TOURISME-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe régie tourisme de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE REGIE DU TOURISME 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-843 103.61
Recettes de fonctionnement	1 026 371.15
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	134 708.32
Résultat de fonctionnement 2025	317 975.86
Dépenses d'investissement	-11 702.00
Recettes d'investissement	27 387.02
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	163 309.28
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	178 994.30
Reste à Réaliser	-109 121.03
Résultat d'investissement 2025	69 873.27
Résultat cumulé de l'exercice 2025	387 849.13

Article 2 : Affecte le résultat d'investissement, soit **178 994,30 €**, en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

Article 3 : Affecte la totalité du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **0,00 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

Article 4 : Affecte le résultat de fonctionnement, soit **317 975,86 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

12. DELIBERATION N°97/2026 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ECONOMIQUE ET FONCIER DE LA CCVBA ET AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe économique et foncier de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ECONOMIQUE ET FONCIER 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	0.00
Recettes de fonctionnement	0.00
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	
Résultat de fonctionnement 2025	0.00
Dépenses d'investissement	0.00
Recettes d'investissement	0.00
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	0.00
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	0.00
Résultat cumulé de l'exercice 2025	0.00

Article 2 : Affecte le résultat d'investissement, soit **0,00 €** en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

Article 3 : Affecte une partie du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **0,00 €** en réserves au compte 1068 de la section d'investissement.

Article 4 : Affecte le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **0,00 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

13. DELIBERATION N°98/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025, DISSOLUTION DU BUDGET ET REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA SAINT-REMY DE PROVENCE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITE » DE L'EXERCICE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

Vu la délibération n°148-2025 du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA dont le budget annexe extension ZA Eygalières, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Considérant que conformément à la délibération n°148-2025 du 11 décembre 2025, l'intégralité des actifs et passifs du budget annexe extension ZA Saint-Rémy de Provence sont transférés au budget annexe zones d'activités dont le SIRET est le 241 300 375 00185 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les affectations des résultats d'investissement ainsi que les résultats de fonctionnement du budget annexe extension ZA Saint-Rémy de Provence sont transférés au budget annexe zones d'activités ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant la présentation du compte de dissolution dont l'ensemble des soldes sont à 0 ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe extension ZA SAINT-REMY DE PROVENCE de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA SRP 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-643 084.96
Recettes de fonctionnement	636 727.76
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	1 783 633.95
Résultat de fonctionnement 2025	1 777 276.75
Dépenses d'investissement	-579 727.76
Recettes d'investissement	640 022.56
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	-640 022.56
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	-579 727.76
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	-579 727.76
Résultat cumulé de l'exercice 2025	1 197 548.99

Article 2 : Décide de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé, soit **1 777 276,75 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget annexe zones d'activités 2026 ;

Article 3 : Décide de reprendre le résultat d'investissement, soit **- 579 727,76 €** en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget annexe zones d'activité 2026 ;

Article 4 : Constate la clôture définitive et la dissolution du budget annexe ZA Saint-Rémy de Provence au 31 décembre 2025 ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Madame CANOVAS Laurence est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h20.

14. DELIBERATION N°99/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025, DISSOLUTION DU BUDGET ET REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA LA MASSANE 4 AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITE » DE L'EXERCICE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

Vu la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA dont le budget annexe extension ZA La Massane 4, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Considérant que conformément à la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025, l'intégralité des actifs et passifs du budget annexe extension ZA La Massane 4 sont transférés au budget annexe zones d'activités dont le SIRET est le 241 300 375 00185 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les affectations des résultats d'investissement ainsi que les résultats de fonctionnement du budget annexe extension ZA La Massane 4 sont transférés au budget annexe zones d'activités ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant la présentation du compte de dissolution dont l'ensemble des soldes sont à 0 ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe extension ZA La Massane 4 de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LA MASSANE 4 - 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement	0.36
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	594 987.09
Résultat de fonctionnement 2025	594 987.45
Dépenses d'investissement	
Recettes d'investissement	
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	-466 826.26
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	-466 826.26
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	-466 826.26
Résultat cumulé de l'exercice 2025	128 161.19

Article 2 : Décide de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé, soit **594 987,45 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget annexe zones d'activités 2026 ;

Article 3 : Décide de reprendre le résultat d'investissement, soit **- 466 826,26 €**, en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget annexe zones d'activité 2026 ;

Article 4 : Constate la clôture définitive et la dissolution du budget annexe ZA La Massane 4 au 31 décembre 2025 ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

15. DELIBERATION N°100/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025, DISSOLUTION DU BUDGET ET REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA EYGALIERES AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITE » DE L'EXERCICE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

Vu la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA dont le budget annexe extension ZA Eygalières, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Considérant que conformément à la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025, l'intégralité des actifs et passifs du budget annexe extension ZA Eygalières sont transférés au budget annexe zones d'activités dont le SIRET est le 241 300 375 00185 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les affectations des résultats d'investissement ainsi que les résultats de fonctionnement du budget annexe extension ZA Eygalières sont transférés au budget annexe zones d'activités ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant la présentation du compte de dissolution dont l'ensemble des soldes sont à 0 ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe extension ZA Eygalières de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA EYGALIERES 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-255 552.50
Recettes de fonctionnement	255 552.50
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	345 361.39
Résultat de fonctionnement 2025	345 361.39
Dépenses d'investissement	-255 552.50
Recettes d'investissement	255 552.50
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	-152 552.50
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	-152 552.50
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	-152 552.50
Résultat cumulé de l'exercice 2025	192 808.89

Article 2 : Décide de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé, soit **345 361,39 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget annexe zones d'activités 2026 ;

Article 3 : Décide de reprendre le résultat d'investissement, soit **- 152 552,50 €** en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget annexe zones d'activité 2026 ;

Article 4 : Constate la clôture définitive et la dissolution du budget annexe ZA Eygalières au 31 décembre 2025 ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

16. DELIBERATION N°101/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025, DISSOLUTION DU BUDGET ET REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA LES GRANDES TERRES 2 AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITE » DE L'EXERCICE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

Vu la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA dont le budget annexe extension ZA Les Grandes Terres 2, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Considérant que conformément à la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025, l'intégralité des actifs et passifs du budget annexe extension ZA Les Grandes Terres 2 sont transférés au budget annexe zones d'activités dont le SIRET est le 241 300 375 00185 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les affectations des résultats d'investissement ainsi que les résultats de fonctionnement du budget annexe extension ZA Les Grandes Terres 2 sont transférés au budget annexe zones d'activités ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant la présentation du compte de dissolution dont l'ensemble des soldes sont à 0 ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe extension ZA Les Grandes Terres 2 de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 - 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-848 140.74
Recettes de fonctionnement	758 992.57
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	698 176.44
Résultat de fonctionnement 2025	609 028.27
Dépenses d'investissement	-700 992.41
Recettes d'investissement	718 650.26
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	656 232.12
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	673 889.97
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	673 889.97
Résultat cumulé de l'exercice 2025	1 282 918.24

Article 2 : Décide de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé, soit **609 028,27 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget annexe zones d'activités 2026 ;

Article 3 : Décide de reprendre le résultat d'investissement, soit **673 889,97 €** en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget annexe zones d'activité 2026 ;

Article 4 : Constate la clôture définitive et la dissolution du budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 au 31 décembre 2025 ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

17. DELIBERATION N°102/2026 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2025, DISSOLUTION DU BUDGET ET REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA LES TREBONS 2 AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITE » DE L'EXERCICE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

Vu la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA dont le budget annexe extension ZA Les Trébons 2, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Considérant que conformément à la délibération 148-2025 du 11 décembre 2025, l'intégralité des actifs et passifs du budget annexe extension ZA Les Trébons 2 sont transférés au budget annexe zones d'activités dont le SIRET est le 241 300 375 00185 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les affectations des résultats d'investissement ainsi que les résultats de fonctionnement du budget annexe extension ZA Les Trébons 2 sont transférés au budget annexe zones d'activités ;

Considérant que le compte de gestion établi par le comptable public et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2025 sont en conformité ;

Considérant la présentation du compte de dissolution dont l'ensemble des soldes sont à 0 ;

Considérant que Monsieur Romain THOMAS, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Président de séance pour le vote des comptes administratifs, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête les résultats comptables du compte administratif 2025 du budget annexe extension ZA Les Trébons 2 de la CCVBA qui se présente comme suit :

BUDGET ANNEXE ZA LES TREBONS 2 - 2025 EN €	
Dépenses de fonctionnement	-441 859.44
Recettes de fonctionnement	434 334.44
Résultat de fonctionnement N-1 reporté	278 597.71
Résultat de fonctionnement 2025	271 072.71
Dépenses d'investissement	-434 334.44
Recettes d'investissement	434 334.44
Affectation N-1 du 1068	
Résultat d'investissement N-1 reporté	-278 597.00
Résultat d'investissement avant Restes à Réaliser (RAR)	-278 597.00
Reste à Réaliser	
Résultat d'investissement 2025	-278 597.00
Résultat cumulé de l'exercice 2025	-7 524.29

Article 2 : Décide de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé, soit **271 072,71 €**, en report de recettes sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget annexe zones d'activités 2026 ;

Article 3 : Décide de reprendre le résultat d'investissement, soit - **278 597,00 €** en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget annexe zones d'activité 2026 ;

Article 4 : Constate la clôture définitive et la dissolution du budget annexe ZA Les Trébons 2 au 31 décembre 2025 ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Monsieur THOMAS Romain est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h25.

18. DELIBERATION N°103/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE PRINCIPAL (M57) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°90/2026 en date du 25 juin 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif principal de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°93/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats du budget principal de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de reprendre les affectations de résultat, ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 (budget principal) de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **14 287 266,64 € ;**

Recettes : **14 287 266,64 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **6 486 230,02 € ;**

Recettes : **6 486 230,02 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 20 773 496,66 €

Article 2 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 5 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 6 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

19. DELIBERATION N°104/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE REGIE DE L'EAU (M49) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif annexe régie de l'eau de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°94/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats du budget annexe régie de l'eau de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de reprendre les affectations de résultat, ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant que la nomenclature M49 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 annexe régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **3 433 845,94 € ;**

Recettes : **3 433 845,94 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **4 048 927,17 € ;**

Recettes : **4 048 927,17 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 7 482 773,11 €

Article 2 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M49 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

20. DELIBERATION N°105/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE REGIE DE L'ASSAINISSEMENT (M49) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°05/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif annexe régie de l'assainissement de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°95/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats du budget annexe régie de l'assainissement de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de reprendre les affectations de résultat, ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant que la nomenclature M49 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 annexe régie de l'assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **253 503,29 € ;**

Recettes : **253 503,29 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **2 154 903,50 € ;**

Recettes : **2 154 903,50 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 2 408 406,79 €

Article 2 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M49 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

21. DELIBERATION N°106/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE REGIE DU TOURISME (M4) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°06/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif annexe régie du tourisme de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats du budget annexe régie du tourisme de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de reprendre les affectations de résultat, ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant que la nomenclature M49 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 annexe régie du tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **317 945,86 € ;**

Recettes : **317 945,86 € €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **248 867,57 € ;**

Recettes : **248 867,57 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 566 843,43 €

Article 2 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M49 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

22. DELIBERATION N°107/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE ECONOMIQUE ET FONCIER (M57) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°08/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif annexe économique et foncier de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°97/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats du budget annexe économique et foncier de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 annexe économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **0,00 € ;**

Recettes : **0,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **0,00 € ;**

Recettes : **0,00 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses : 0,00 €

Total budget primitif 2026 en recettes : 0,00 €

Article 2 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 5 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 6 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

23. DELIBERATION N°108/2026 : ADOPTION BUDGET SUPPLEMENTAIRE ANNEXE ZONES D'ACTIVITES (M57) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°07/2026 en date du 12 février 2026 adoptant le budget primitif annexe zones d'activités de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°148/2025 en date du 11 décembre 2025 approuvant la clôture avec effet au 31 décembre 2025 des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA en 2025, au profit d'un budget annexe unique « Zones d'Activités » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°98/2026, n°99/2026, n°100/2026, n°101/2026 et n°102/2026 en date du 25 juin 2026 adoptant les comptes administratifs 2025 et l'affectation des résultats des cinq budgets annexes de zone existants au sein de la CCVBA en 2025 ;

Considérant la nécessité de reprendre les affectations de résultat, ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2026 votées au budget ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget supplémentaire 2026 annexe zones d'activités de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **1 873 352,05 € ;**

Recettes : **3 597 726,57 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **803 813,55 € ;**

Recettes : **803 813,55 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses : 2 677 165,60 €

Total budget primitif 2026 en recettes : 4 401 540,12 €

Article 2 : Précise que la collectivité territoriale est autorisée à voter un budget en suréquilibre budgétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1612-5, L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 : Vote le budget supplémentaire 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 4 : Adopte le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 5 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 6 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 7 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

24. DELIBERATION N°109/2026 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CCVBA - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2017-2024 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA la liste d'admission en non-valeur n°7384980531 pour 6 242,41 € correspondant à des titres impayés ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste n°7384980531 le montant de 6 242,41 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 6 242,41 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 6 242,41 € détaillée dans la liste n°7384980531 annexée, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif principal de la CCVBA de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

25. DELIBERATION N°110/2026 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE EAU

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2017-2023 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA la liste d'admission en non-valeur n°5272100131 pour 11 462,95 € correspondant à des factures impayées d'eau ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste n°5272100131 le montant de 11 462,95 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 11 462,95 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 11 462,95 € détaillée dans la liste n°5272100131 annexées, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe "Régie - service eau CCVBA" de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

26. DELIBERATION N°111/2026 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu les deux listes des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Châteaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2015-2023 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA les listes d'admissions en non-valeur (liste n°6519430031 pour 7 527,20 €, liste n°7031960731 pour 116,00 €) pour un total de 7 643,20 € correspondant à des factures impayées d'assainissement ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste n°6519430031 le montant de 7 527,20 €, et sur la liste n°7031960731 le montant de 116,00 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 7 643,20 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 7 643,20 € détaillée dans les listes n°6519430031 et n°7031960731 annexées, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe "Régie - service assainissement CCVBA" de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

27. DELIBERATION N°112/2026 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE DU TOURISME

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2019-2023 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA la liste d'admission en non-valeur n°5352420031 pour 638,23 € correspondant à des titres impayés ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste n°5352420031 le montant de 638,23 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 638,23 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 638,23 € détaillée dans la liste n°5352420031 annexée, transmise par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif principal de la CCVBA de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

28. DELIBERATION N°113/2026 : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LES MONTANTS PROVISOIRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2026 AUX COMMUNES BENEFICIAIRES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°151/2025 en date du 11 décembre 2025 fixant les montants provisoires des attributions de compensation pour 2026 ;

Considérant que l'organe délibérant de l'intercommunalité est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des attributions de compensation avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

Considérant qu'il est possible d'arrêter les montants provisoires des attributions de compensation sur la base du montant de l'AC N-1 ;

Considérant le versement d'un acompte de 50 % sur les attributions de compensation provisoires positives ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les montants des acomptes de 50% des Attributions de Compensations (AC) 2026 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attribution de Compensation provisoires (AC) 2026	Acompte de 50% des Attribution de Compensation provisoires (AC) 2026
Aureille	-28 773 €	0 €

Les Baux de Provence	-22 780 €	0 €
Eygalières	189 096 €	94 548 €
Fontvieille	96 921 €	48 460 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	4080 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	42 500 €
Mouriès	98 150 €	49 075 €
Le Paradou	-25 955 €	0 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	111 585 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	981 506 €
Total	2 586 002 €	1 331 754 €

Article 2 : Dit que le solde de 50 % sera versé au plus tard en fin d'exercice 2026, après délibération fixant le montant définitif des attributions de compensations 2026.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses et recettes sont inscrits au budget principal 2026 de la Communauté de communes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président d'informer les Communes membres des montants provisoires des attributions de compensation pour 2026 :

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

29. DELIBERATION N°114/2026 : ATTRIBUTION N°FC-8 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 juin 2026.

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que les Communes ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Paradou	Acquisition de mobilier - Complexe sportif Michel HIDALGO	12 519,00 €	50 %	6 259,50 €
Total HT sollicité				6 259,50 €

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par les Communes ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attribution de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement attribué	
			Taux	Montant HT
Paradou	Acquisition de mobilier - Complexe sportif Michel HIDALGO	12 519,00 €	50 %	6 259,50 €
Total HT attribué				6 259,50 €

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Dit que cette attribution s'effectuera selon le modèle de convention « type » annexé ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 5 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

30. DELIBERATION N°115/2026 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°2026-02 AO LOCATION, GESTION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juin 2026

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée concernant la location, gestion et entretien des vêtements de travail, sous la forme d'un appel d'offres ouvert et envoyée pour publication le 14/04/2026 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) avec une date limite de remise des offres fixée au 18/05/2026.

Ce marché n'est pas alloti.

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification.

Les prestations devront démarrer au plus tard le 1er décembre 2026.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 fois 1 an ; soit 4 ans au total.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes, passé sans minimum et avec un montant maximum de 70 000 € HT par an, soit 280 000 € HT sur 4 ans.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 juin 2026 et qu'elle a attribué l'accord-cadre à l'entreprise Elis services – MAJ Elis, située au 31 chemin latéral au chemin de fer 93 500 Pantin, pour un montant maximum de 280 000 € HT

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre n° 2026-02 AO Location, gestion et Entretien des vêtements de travail à l'entreprise suivante :

Elis services – MAJ Elis, située au 31 chemin latéral au chemin de fer 93 500 Pantin, pour un montant maximum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

31. DELIBERATION N°116/2026 : ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES N°2026-04 PAN AO PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DU SERVICE EAU POTABLE ET POUR L'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 9 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°38/2026 en date du 12 février 2026 approuvant la décision de déclarer les offres irrégulières et de classer la procédure n° AO 2025-24 sans suite pour motif d'infructuosité ; et permettant de recourir à une procédure avec négociation ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 15 juin 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que suite à la déclaration sans suite pour motif d'infructuosité de l'appel d'offres n° 2025-24 concernant les prestations de service production, adduction, traitement, reprise et stockage AEP (lot n°1) et les prestations de service traitement des Eaux Usées (STEU) (lot n°2), une nouvelle « procédure avec négociation » a été lancée, conformément à l'article R. 2124-3 6° du code de la commande publique qui permet de pouvoir passer en procédure avec négociation lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seuls des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Cette procédure avec négociation a été relancée auprès des 2 entreprises candidates lors de la première consultation et qui ont manifesté leur intérêt à déposer une offre dans le cadre de cette consultation.

Cette consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 Prestations de service production, adduction, traitement, reprise et stockage AEP
- Lot n°2 Prestations de service traitement des Eaux Usées (STEU)

Les présents accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter du 1er août 2026, les prestations devant débiter à l'expiration des contrats actuels. Ils sont reconductibles 3 fois par tacite reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans au total.

Ces accords-cadres à bon de commandes sont conclus avec les montants suivants :

- Pour le lot n°1, l'accord-cadre est passé pour un montant maximum de 180 000 € HT par an, soit 720 000 € HT sur 4 ans.
- Pour le lot n°2, l'accord-cadre est passé pour un montant maximum de 180 000 € HT par an, soit 720 000 € HT sur 4 ans.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 juin 2026 et qu'elle a attribué les accords-cadres aux entreprises :

- Pour le lot n°1 : SAUR SAS, située au 11 chemin de Bretagne 32130 Issy les Moulineaux, pour un montant de 720 000 € HT
- Pour le lot n°2 : SAUR SAS, située au 11 chemin de Bretagne 32130 Issy les Moulineaux, pour un montant de 720 000 € HT

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les accords-cadres n°2026-04 PAN AO Prestations de services pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service Eau Potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées :

- Pour le lot n°1 : SAUR SAS, située au 11 chemin de Bretagne 32130 Issy les Moulineaux, pour un montant de 720 000 € HT
- Pour le lot n°2 : SAUR SAS, située au 11 chemin de Bretagne 32130 Issy les Moulineaux, pour un montant de 720 000 € HT

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les accords-cadres, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

32. DELIBERATION N°117/2026 : AVENANTS N°1 DU MARCHÉ N° MAPA2025-25- TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA DÉCHÈTERIE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE LOT 1 : VRD - EIFFAGE ROUTE GRAND SUD SOLUTP ; LOT 2 : BATIMENT ET GÉNIE CIVIL - GROUPEMENT A&B GENIE CIVIL / KELLER FONDATIONS SPECIALES ; LOT 3 : SERRURERIE ET ÉQUIPEMENTS DÉCHÈTERIE - MP INDUSTRIES SAS ; LOT 4 : ALARME, VIDÉOSURVEILLANCE, ÉCLAIRAGE - SANTERNE CAMARGUE SOUS ENSEIGNE CITEOS ; LOT 5 : CONTROLE D'ACCES – SNEF

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 9 février 2026

Vu la délibération d'attribution du marché MAPA2025-25 par délibération 28/2026 du 12 Février 2026

Vu la notification du lot 1 en date du 11 mai 2026 pour une durée de 7 mois ;

Vu la notification du lot 2 en date du 11 mai 2026 pour une durée de 7 mois ;

Vu la notification du lot 3 en date du 26 mai 2026 pour une durée de 2.5 mois ;

Vu la notification du lot 4 en date du 11 mai 2026 pour une durée de 2 mois ;

Vu la notification du lot 5 en date du 11 mai 2026 pour une durée de 3 mois

Vu le budget communautaire ;

Considérant que :

- Le lot 1 « VRD » a été attribué au groupement EIFFAGE Route Grand Sud / SOLUTP
- Le lot 2 « Bâtiment et génie civil » a été attribué au groupement A&B GENIE CIVIL / KELLER FONDATIONS SPECIALES
- Le Lot 3 « Serrurerie et équipements déchèterie » a été attribué à l'entreprise MP INDUSTRIES SAS
- Le lot 4 : « Alarme, vidéosurveillance, éclairage » a été attribué à l'entreprise SANTERNE CAMARGUE sous enseigne CITEOS
- Le lot 5 « Contrôle d'accès » a été attribué à l'entreprise SNEF

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée sur la révision de prix dans le CCAP

Considérant que le taux de versement était manquant sur le CCAP

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la prise des avenants n°1 sur les 5 lots est rendue nécessaire afin de corriger ces erreurs matérielles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve les avenants n°1 du marché n° « MAPA2025-05- Travaux de requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence pour le Lot 1 VRD, Lot 2 Bâtiment et génie civil, Lot 3 Serrurerie et équipements déchèterie, Lot 4 Alarme, vidéosurveillance, éclairage, Lot 5 Contrôle d'accès.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les avenants n°1, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

33. DELIBERATION N°118/2026 : AVENANT N°2 AU MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES ET REFERENCE AO2024-06 « TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETERIES » - LOT N°1 : TRANSPORT DES DECHETS DE DECHETERIE, TRANSPORT DES DECHETS DES 3 DECHETERIES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE HORS DECHETS DE TYPE DDS / PASINI

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 5 Novembre 2024 ;

Vu la délibération d'attribution du marché AO2024-06 par délibération 140/2024 du 28/11/2024 ;

Vu la notification du lot 1 en date du 5/12/2024 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le lot n°1 Transport des déchets de déchèterie, transport des déchets des 3 déchèteries présentes sur le territoire hors déchets de type DDS a été attribué à l'entreprise PASINI

Considérant qu'un avenant n°1 avait pour objet la reconduction anticipée en cas d'atteinte avant la date anniversaire, une augmentation de faible montant et une modification du taux de TVA de 5 à 5.5%

Considérant que dans le contexte hausse des prix des matières premières et de pénuries d'approvisionnement, le Premier Ministre a publié la circulaire n° 6529/SG le 24 avril 2026. Ce texte rappelle les règles applicables face aux difficultés d'exécution des contrats de la commande publique et notamment les possibilités de modification des clauses financières,

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la prise de l'avenant n°2 est rendue nécessaire afin de de modifier la périodicité de révision des prix.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/07/2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 du marché n° « MAPA2024-06- Transport et traitement des déchets de déchèteries » - Lot n°1 : Transport des déchets de déchèterie, transport des déchets des 3 déchetteries présentes sur le territoire hors déchets de type DDS / PASINI.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°2, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

34. DELIBERATION N°119/2026 : AVENANT N°1 AU MARCHE REFERENCE MAPA2025-01 TRAVAUX DE CREATION D'UNE NOUVELLE FILE DE 550 EH SUR LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES : GROUPEMENT SOURCES / 4 M MEREU BTP.

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu la délibération d'attribution du marché MAPA2025-01 par délibération 94/2025 du 26 Juin 2025 ;

Vu la notification en date du 07/07/2025 du marché au groupement SOURCES / 4M MEREU BTP ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire de nouveaux prix dans la DPGF en raison d'obsolescence du dispositif de télégestion ;

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la prise de l'avenant n°1 est rendue nécessaire afin d'intégrer quatre nouveaux prix à la DPGF.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché n° « MAPA2025-01- Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint-Etienne du Grès »: groupement Sources / 4 M Mereu BTP.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°1, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

35. DELIBERATION N°120/2026 : AVENANT N°4 – MAPA 2024-05 : CREATION DE FORAGES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A EYGALIERES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 11 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 79/2024 en date du 14 juin 2024 attribuant le marché à l'entreprise Forage Masse ;

Vu l'avenant n°1 pour un rajout d'une ligne au BPU relatif à l'aménagement divers et création d'une plateforme pour mise en station d'un montant de 42 000 € HT par délibération n°147/2024 ;

Vu, l'avenant n°2 pour un rajout de prestations non prévues initialement sans incidence financière par décision n°21/2026 ;

Vu l'avenant n° 3 constatant la non-productivité du forage F1, et que, dans un objectif de maîtrise des coûts et d'optimisation financière de l'opération, il a été décidé de poursuivre les travaux de foration sur cet ouvrage jusqu'à l'atteinte des calcaires urgoniens, plutôt que de réaliser un nouveau forage à proximité, par délibération n°59/2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée. En effet, l'article 4.1 – Durée des prestations - du CCAP ne précise pas de durée du marché.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que l'avenant n°4 s'avère indispensable afin d'intégrer au CCAP dans son article 4.1, la durée totale du marché est de 4 ans, à compter de la date de notification, soit du 02/07/2024 au 02/07/2028.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°4 au marché MAPA 2024-05 : Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières tel que décrit ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°4, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

36. DELIBERATION N°121/2026 : AVENANTS N°3 ET 4 AU MARCHÉ PASSE EN APPEL D'OFFRES ET REFERENCE AO2024-04 « ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR LES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DES BAUX-ALPILLES – LOT 1 ET 2 »

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu la délibération d'attribution du marché AO2024-04 par délibération 100-2024 du 26/09/2026

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le lot n°1 « transport et traitement des OMR » avait été attribué à l'entreprise SAUR SAS 63/65 Avenue Tony Garnier 69007 LYON ;

Considérant que le lot n°2 « transport et tri des emballages » avait été attribué à l'entreprise SOTRECO SAS sise avenue des confignes ZI des Isles 13160 CHATEAURENARD remplacé par avenant à l'entreprise SUEZ ORGANIQUE ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée sur la révision de prix dans les CCAP ;

Considérant que l'indice 010775377 est un indice de Chiffre d'affaires et n'apparaît donc pas adapté pour l'actualisation ou la révision de prix ;

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la prise des avenants n°3 et 4 est rendue nécessaire afin de corriger ces erreurs matérielles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve les avenants n°3 et 4 au marché passé en appel d'offres et référencé AO2024-04 « Accord Cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la Communauté de Communes Vallées des Baux-Alpilles – Lot 1 & 2 »

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les avenants n°3 et n°4, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

37. DELIBERATION N°122/2026 : AVENANT N°3 DU MARCHE N° MAPA2023-14- TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX HUMIDES DE LA RUE MICHELET A FONTVIEILLE GROUPEMENT CISE TP / REHACANA

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu la délibération d'attribution du marché MAPA2023-14 par délibération 133/2023 du 26 octobre 2023

Vu la notification en date du 13/11/2023 du marché au groupement CISE TP / REHACANA ;

Vu l'avenant n°1 pour des travaux en plus-value d'un montant 86 028, 00 € HT soit 12.54 % du montant estimatif initial ayant porté le marché à un montant de 771 613.00 € HT validé par délibération n°25/2024.

Vu l'avenant n°2 ayant modifié la répartition budgétaire entre les différents réseaux et validé par délibération n°103/2024

Vu le budget communautaire ;

Considérant que l'avenant n° 2 contenait une erreur matérielle, puisqu'il ne prenait en considération que les modifications de la répartition financière entre les membres du groupement, sans inclure l'avenant relatif à une réduction de 71 700,15 € sur la tranche ferme du budget pluvial.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la prise de l'avenant n°3 est rendue nécessaire afin de régulariser la situation contractuelle et de permettre le solde définitif du marché conformément au service effectivement réalisé. Cet avenant, conclu hors délais d'exécution, a pour seul objet de corriger cette erreur matérielle et de retranscrire fidèlement les prestations exécutées ainsi que leur incidence financière sur le montant du marché.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 du marché n° « MAPA2023-14- Travaux de réhabilitation des réseaux humides de la rue Michelet à Fontvieille avec le groupement CISE TP / REHACANA »

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°3, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

38. DELIBERATION N°123/2026 : AVENANT N°1 AU MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES ET REFERENCE AO2024-01 FOURNITURE ET LIVRAISON DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR PAPIER, VERRE ET CARTON

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 11 Mars 2024 ;

Vu la délibération d'attribution du marché AO2024-01 par délibération 26/2024 du 21 Mars 2026 ;

Vu la notification en date du 3/04/2024 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le marché a été attribué à l'entreprise UTPM

Considérant que l'indice de révision tant par sa nature (fabrication de tubes) que par sa pondération (85 %) ne reflète ni la structure réelle des coûts ni leur évolution effective.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la prise de l'avenant n°1 est rendue nécessaire afin de modifier la formule de révision des prix et de l'assortir d'une limitation à la hausse et à la baisse de 10%.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché AO2024-01 Fourniture et livraison de points d'apport volontaire pour papier, verre et carton avec UTPM.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°1, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

39. DELIBERATION N°124/2026 : AVENANT N°1 AU MARCHE PASSE EN MAPA 2024-05 AMENAGEMENT DU COURS PAUL REVOIL, PARKING DE L'EUROPE ET PARC DU MOULIN PEYRE – GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE MOURIES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu le marché passé en groupement de commande avec la commune de Mouriès : Aménagement du Cours Paul Révoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre MAPA 2024-05 - Référence « CCVBA : GDC Paul Révoil – Mouriès » dont la commune de Mouriès assure les fonctions de coordonnateur.

Vu le budget communautaire ;

Considérant que des adaptations techniques en cours d'exécution rendent nécessaire la conclusion d'un avenant comportant des prestations en plus-value et en moins-value, sans incidence significative sur l'économie générale du marché, pour une variation globale de 0,005 % du montant initial

Considérant que ces modifications concernent les différentes parts du marché relevant des compétences de la Communauté de communes, à savoir les réseaux pluviaux, d'eau potable et d'assainissement

Considérant que, conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, la commune de Mouriès, en sa qualité de coordonnateur, est chargée de la passation et de la notification de l'avenant ;

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que la conclusion de l'avenant n°1 est nécessaire afin de prendre en compte ces ajustements techniques.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché MAPA 2024-05 relatif à l'aménagement du Cours Paul Révoil, du Parking de l'Europe et du Parc du Moulin Peyre, passé dans le cadre d'un groupement de commandes avec la commune de Mouriès.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à informer la commune de Mouriès afin qu'elle procède, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à la passation et à la notification de l'avenant n°1.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

40. DELIBERATION N°125/2026 : AVENANT N°1 – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DU PARADOU – AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON MEDICALE, DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU SQUARE DE L'ABBE PAULET

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15, L5211-10 et L.1414-3 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2113-6 et L 2422-12 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°103/2025 en date du 26 juin 2025 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Paradou – Aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Paradou – Aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet, conclue en date du 27 juin 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Paradou – Aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la réalisation de l'opération d'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet (Le Paradou – 13520) ;

Considérant qu'une partie des travaux consiste en la réalisation de bassins de rétention reliés par des réseaux d'eaux pluviaux ;

Considérant que pour l'opération susmentionnée, la maîtrise d'ouvrage unique est assurée par la commune du Paradou ;

Considérant qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la CCVBA a été conclue en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que celle-ci a pour objet de confier à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence intercommunale, dans les conditions définies dans l'acte. Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la CCVBA à la commune pour les prestations relevant de sa compétence. Enfin, elle a pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la CCVBA qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution financière de cette opération, il convient de prendre en considération un nouveau plan de financement ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Paradou afin de réaliser les travaux en eaux pluviales urbaines sur l'opération d'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet, telle qu'annexée ;

Article 2 : Dit que les crédits sont ouverts au budget ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant, ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

41. DELIBERATION N°126/2026 : CONVENTION D'ACCES A LA CENTRALE D'ACHATS « GIGALIS »

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2024 n°2024/SGAR/620 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « GIGALIS » ;

Considérant que ce GIP constitue une centrale d'achats au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2113-4 du Code de la Commande Publique, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achats sont réputés avoir respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation réalisées par celle-ci ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achats « GIGALIS » ;

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment de son service pôle numérique, en matière de logiciels, d'infrastructures numériques et de services managés nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant le périmètre d'intervention du pôle numérique de la CCVBA intégrant également les communes de Fontvieille et Aureille en mutualisation ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité et la qualité des produits et services acquis ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que l'adhésion au dispositif de centrale d'achats proposé par le GIP « GIGALIS » est gratuite ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'adhésion à la centrale d'achats « GIGALIS » et la convention d'accès à celle-ci, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la convention d'accès à la centrale d'achats « GIGALIS », ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

42. DELIBERATION N°127/2026 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Rapporteuse : Céline SALVATORI

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique de l'état.

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, et notamment son article 189

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 juin 2026 ;

Madame la Vice-présidente rappelle que le conseil communautaire a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes. Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle et de sujétions spécifiques ; ainsi que d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient de préciser les sujétions spéciales donnant lieu à versement d'un régime indemnitaire.

Par conséquent, Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée d'adopter les modalités suivantes pour le RIFSEEP des agents de la Communauté de communes.

1. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les agents appartenant aux cadres d'emplois listés en annexe 1 sont éligibles au RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Il est rappelé que les agents transférés peuvent, conformément à l'article L. 5211-4.1 du CGCT, conserver le bénéfice de leur ancien régime indemnitaire ou opter pour celui de la CCVBA.

Les agents recrutés sur un emploi de collaborateur de cabinet peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Le montant attribué ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par la collectivité pour l'emploi fonctionnel ou le grade administratif de référence.

2. Cumul :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire par nature, à l'exclusion de certaines primes spécifiques qui sont maintenues et cumulables :

- Indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- Indemnité concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice...) ;
- Dispositif d'intéressement collectif ;
- Sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures de nuit, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...) ;
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

3. Montants de référence :

A titre individuel, toutes primes RIFSEEP confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'état de corps équivalent, tel que décrit en annexe 1.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds.

4. L'IFSE :

L'indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise constitue la part fixe du régime indemnitaire, qui dépend du métier de l'agent, de son groupe de fonctions, de son cadre d'emploi, de son expérience professionnelle et des sujétions spécifiques de son poste.

L'IFSE des agents de la CCVBA est composée de deux parts : une principale versée mensuellement selon les critères de fonction, d'encadrement, de coordination, de technicité ou d'expertise ; une additionnelle fondée sur des sujétions particulières.

Concernant l'IFSE principale, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement territorial ;
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Les formations suivies.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Afin de reconnaître en parallèle certaines missions spécifiques, le versement d'IFSE additionnelles dites de sujétions particulières est mis en place en sus de l'IFSE principale, comme précisé dans l'annexe 2. Les IFSE de sujétions particulières seront versées selon la périodicité fixée dans le tableau de l'annexe susvisée. Dès lors qu'une ou plusieurs conditions d'attribution est remplie, elle est versée à l'agent éligible. Ces IFSE additionnelles ne présentent pas de caractère exclusif, elles peuvent être cumulées entre elles et s'ajoutent à l'IFSE principale. Dès lors que les fonctions/missions qui ouvrent droit à une IFSE additionnelle cessent d'être remplies, cette part d'IFSE cesse d'être versée.

5. Le CIA :

Le complément individuel annuel correspond à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.

Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6. Modulation du RIFSEEP pour absence :

Le CIA est maintenu lors des périodes d'absence (tous types d'absence).

S'agissant de l'IFSE, l'annexe 3 détaille les modulations opérées en cas d'absence en fixant les absences donnant lieu à maintien du régime indemnitaire, à retenue ou à suspension.

Après avoir détaillé la mise à jour et donné lecture des annexes, Monsieur le président propose aux élus d'adopter les nouvelles modalités du régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes.

Le Conseil, après avoir oui, l'exposé de Monsieur le président :

Délibère :

Article 1 : Adopte la mise à jour du régime indemnitaires (RIFSEEP) comme susvisé.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 012.

Article 3 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

44. DELIBERATION N°129/2026 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU PLAN SOLAIRE – SMART PV PLUS : « AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE : 2 BASSINS DE RETENTION A SAINT-REMY-DE-PROVENCE »

Rapporteur : Jean MANGION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) en date du 17 août 2015 ;

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTEPCV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2024 en date du 20 juin 2024 portant sur la demande de financement auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'étude préalable à une autoconsommation collective partielle ou totale sur les bâtiments et espaces publics de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°105/2024 en date du 26 septembre 2024 portant sur la demande de financement auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour l'audit patrimonial pour l'installation de centrales solaires en autoconsommation collective sur les propriétés intercommunales ;

Vu la décision du Président n°12/2025 en date du 13 janvier 2025 relative à cette étude, réalisée par la société OPTÉ ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2025 en date du 11 décembre 2025 portant sur la fixation des sites retenus pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale ;

Considérant qu'une étude a été réalisée par le bureau OPTÉ pour déterminer les sites susceptibles de supporter une unité de production de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur les bâtiments et espaces publics communautaires ;

Considérant que les deux bassins de rétention suivants ont été retenus pour mener des premiers travaux d'autoconsommation collective patrimoniale pour une puissance photovoltaïque totale estimée à 546 kWc :

- Le bassin de rétention FLORAME (ZA de La Massane) à Saint-Rémy-de-Provence pouvant accueillir une puissance PV au sol de 298 kWc ;
- Le bassin de rétention MONPLAISIR (ZA de la Gare) à Saint-Rémy-de-Provence pouvant accueillir une puissance PV au sol de 248 kWc.

Considérant que les objectifs poursuivis consistent à réduire les coûts énergétiques des dépenses de fonctionnement, de valoriser la production locale d'énergie solaire, d'accélérer la transition énergétique en augmentant la production d'énergies renouvelables, et enfin de rendre notre territoire plus résilient et indépendant énergétiquement ;

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du Plan Solaire – Smart PV Plus ;
Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT			
Coût total de l'opération : - Bassin FLORAME - Bassin MONPLAISIR	508 540 € 417 540 €	Région Sud – Plan Solaire : Smart PV Plus	sollicité	14%	130 000 €
		Autofinancement CCVBA		86%	796 080 €
TOTAL	926 080 €	TOTAL			926 080 €

Article 2 : Sollicite le financement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de **130 000 €** dans le cadre du Plan Solaire – Smart PV Plus.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

45. DELIBERATION N°130/2026 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCVBA AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES (GAC OMR) POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE VEDENE

Rapporteur : Pascal VIANES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L.1411-5-1, L.1414-2, D.1411-3, et L.2121-21

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3112-1 ;

Vu la délibération n°123/2025 en date du 25 septembre 2025 approuvant le principe du recours à une convention de délégation de service public pour tout ou partie des OMR ;

Vu la délibération n°124/2025 en date du 25 septembre 2025 approuvant la création d'un groupement d'Autorités Concédantes (GAC) et autorisant la signature de la convention constitutive de groupement d'Autorités Concédantes permettant aux membres de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir, puis de réaliser les travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et de sujets d'amélioration de fonctionnement sur l'UVE de Vedène et d'exploiter l'UVE dans son ensemble, pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et intercommunalités contractantes et membres du GAC ;

Vu la délibération n°64/2026 en date du 21 mai 2026 portant désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu la réunion du bureau communautaire du 11 juin 2026 ;

Considérant qu'une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Vedène, a été signée entre le SIDOMRA, le SIECEUTOM, le SIRTOM d'Apt, le SMICTOM Rhône Garrigues, la CA ACCM, la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, la Communauté de Communes Ventoux Sud, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;

Considérant que cette Convention a pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes et d'organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les syndicats et intercommunalités contractantes, autour du projet consistant à confier à un concessionnaire (délégataire du service public) notamment :

- Le financement, la conception et la réalisation de travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement.
- Et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE de Vedène dans son ensemble, emportant délégation du service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Considérant que le groupement a pris effet à la date de signature de la convention le 17 novembre 2025 et prendra fin à l'échéance du futur contrat de concession ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes, pour la passation du contrat de concession, la commission de délégation de service public compétente est celle propre au groupement, composée, comme cela est prévu à l'article L. 1411-5-1 du CGCT, des membres suivants :

- Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue à l'article L. 1411-5, de chaque Membre du Groupement qui dispose d'une telle commission ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Considérant que le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'UVE de Vedène est le SIDOMRA ;

Considérant que le coordonnateur du groupement d'autorités Concédantes doit mettre en œuvre la procédure de délégation de service public telle que prévue par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la Convention constitutive du groupement ;

Considérant que la commission de DSP du groupement doit être composée d'un représentant titulaire, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue à l'article L. 1411-5, de chaque Membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

Considérant qu'il convient également de procéder à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au sein de la Commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes en cas d'empêchement du membre titulaire ;

Considérant que le représentant titulaire du SIDOMRA au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'autorités concédantes assurera également la présidence de cette commission en qualité de représentant du coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant que Madame Laurence CANOVAS a fait part aux élus présents de sa candidature en tant que représentant titulaire de la CCVBA au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Vedène ;

Considérant que Monsieur Laurent SAUTECOEUR a fait part aux élus présents de sa candidature en tant que représentant suppléant de la CCVBA au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Vedène ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte que le représentant titulaire du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Vedène, présidera la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement.

Article 2 : Désigne Madame Laurence CANOVAS en tant que représentant titulaire de la CCVBA au sein de la Commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'autorités concédantes (GAC OMR) pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Vedène, et Monsieur Laurent SAUTECOEUR en tant que représentant suppléant ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

46. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur THOMAS Romain remercie l'ensemble des membres de l'assemblée pour leur présence et leur participation à cette séance.

La séance est levée à 18h50.

Le Président,
THOMAS Romain



Le secrétaire,
GESLIN Laurent



Le 4ème Vice-Président chargé
des finances,
Jean-Christophe CARRE

